

Secrétariat Général

Ressources Humaines

# Arrêté DDT88 n° 346/2014 du 09 juillet 2014 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27;

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/71 du 07 janvier 2010 fixant l'organisation de la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 05 avril 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 27 juin 2014,

#### Arrête:

# Article 1:

La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

# Article 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 00083/2010 du 12 avril 2010.

#### Article 3:

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le

-9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Directeur Départemental Asjoint des Territoires

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

# DDT des Vosges SG/BRH

# Attribution de la NBI 6ème et 7ème tranches (DURAFOUR) Année 2014

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Secrétaire Général	Secrétariat Général	35
A	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Habitat	Service Urbanisme et Habitat	30
А	Adjointe au Chef du Service Etudes et Prospective Territoriales, Chef du BAVD	Service Etudes et Prospective Territoriales	20
A	Adjoint au Secrétaire Général, Chef du Bureau Affaires Juridiques	Secrétariat Général	6*
В	Chef du Bureau Ressources Humaines	Secrétariat Général	15
В	Chef d'Antenne ADS Centre	Service Urbanisme et Habitat	15
В	Chef du Bureau Financier	Secrétariat Général	15
В	Assistante de Direction	Direction	15
В	Chargé de projet	SATSR	15
В	Chargée de la publicité	SATSR	15
С	Chargé de l'accueil téléphonique et physique et de la documentation	Secrétariat Général	10
С	Chargé de l'accueil téléphonique et physique	Secrétariat Général	10

<sup>\*</sup> à compléter à concurrence de 20 points



#### DECISION

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995.

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 01 juillet 2014 par Madame ANDRE Emmanuelle à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 58 ha 94, parcelles AD 192, AD 193, AD 202, AD 209, AD 211, AZ 15, AZ 9, AZ 22, AZ 11, AY 144, AY 138, AY 139, AY 145, AY 153, AY 154, AY 771, AY 140, AY 142, AZ 2, AZ 5, AZ 7, AZ 17, AZ 20, AZ 21, AZ 148, AS 56, AS 58, AS 60, AS 159, AD 249, AD 250, AD 253, AD 268, AD 285, AD 309, AD 311, AI 5, AI 8, AP 59, AS 55, AD 204, AD 207, AD 226, AD 234, AD 237, AD 238, AD 241, AD 243, AD 247 et AD 248 à LE CLERJUS et parcelles AO 48, AO 49, AO 54, AO 73, AO 75, AO 83, AO 134, AO 136, AO 141 et AO 164 à XERTIGNY, exploités antérieurement par Monsieur BRENIERE Roger à LE CLERJUS en vue de son installation.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE:

ARTICLE 1: Madame ANDRE Emmanuelle à LE VAL D'AJOL est autorisée à exploiter 58 ha 94, parcelles AD 192, AD 193, AD 202, AD 209, AD 211, AZ 15, AZ 9, AZ 22, AZ 11, AY 144, AY 138, AY 139, AY 145, AY 153, AY 154, AY 771, AY 140, AY 142, AZ 2, AZ 5, AZ 7, AZ 17, AZ 20, AZ 21, AZ 148, AS 56, AS 58, AS 60, AS 159, AD 249, AD 250, AD 253, AD 268, AD 285, AD 309, AD 311, AI 5, AI 8, AP 59, AS 55, AD 204, AD 207, AD 226, AD 234, AD 237, AD 238, AD 241, AD 243, AD 247 et AD 248 à LE CLERJUS et parcelles AO 48, AO 49, AO 54, AO 73, AO 75, AO 83, AO 134, AO 136, AO 141 et AO 164 à XERTIGNY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Péche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait

naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par Monsieur DIDIER Francis à BEAUMENIL pour la reprise de 3 ha 49, parcelles A 45, B 592, B 726, B 259 et B 1423 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 90 Ha 91.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Monsieur DIDIER Francis à BEAUMENIL est autorisé à exploiter 3 ha 49, parcelles A 45, B 592, B 726, B 259 et B 1423 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



# **DECISION**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 02 juillet 2014 par le GAEC DEPINAL, Monsieur et Madame MOSER Franz et Madeleine et Monsieur MOSER Ignas à SAUVILLE pour la reprise de 76 ha 87 à DAMBLAIN et BREUVANNES EN BASSIGNY (52), exploités antérieurement par Madame LEFEVRE Claudine à DAMBLAIN en vue de l'installation de Monsieur MOSER Ignas au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Haute Marne.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Monsieur MOSER Ignas est autorisé à exploiter 76 ha 87 à DAMBLAIN et BREUVANNES EN BASSIGNY (52) au sein du GAEC DEPINAL à SAUVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



#### **DECISION**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DES FRASES, Messieurs JACQUES Pascal et PETITDEMANGE Christophe à LE ROULIER pour la reprise de 3 ha 73, parcelles B 183, B 174, B 177 et B 1568 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 128 Ha 73.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Le GAEC DES FRASES à LE ROULIER est autorisé à exploiter 3 ha 73, parcelles B 183, B 174, B 177 et B 1568 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.



#### **DECISION**

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural.

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DU PRE, Madame CALOT Chantal, Monsieur CALOT Pierre, Monsieur KISLIG Alban et Madame KISLIG Ludivine à ZINCOURT pour la reprise de 3 ha 63, une partie de la parcelle ZY 7 à ESLEY en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

**ARTICLE 1**: Le GAEC DU PRE à ZINCOURT est autorisée à exploiter 3 ha 63, une partie de la parcelle ZY 7 à ESLEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Eçonomie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



#### **DECISION**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral nº 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DE LA PECHERIE, Messieurs LAPOIRIE Henri et Stéphane à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, pour la reprise de 7 ha 21, parcelles A 287, A 288, A 298, A 299, A 305, A 308, A 309 et A 310 à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 75 Ha 41.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE:**

ARTICLE 1: Le GAEC DE LA PECHERIE à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT est autorisé à exploiter 7 ha 21, parcelles A 287, A 288, A 298, A 299, A 305, A 308, A 309 et A 310 à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait

naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



### **DECISION**

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral nº 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économic des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013:

VU la demande présentée le 08 juillet 2014 par Monsieur TOUREL Denis à JORXEY pour la reprise de 6 ha 67, parcelle ZC 15 à VROVILLE, exploités antérieurement par Madame POIROT Maryse à VROVILLE en vue d'un agrandissement jusqu'à 144 Ha 85.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Monsieur TOUREL Denis à JORXEY est autorisé à exploiter 6 ha 67, parcelle ZC 15 à VROVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

OlivierBRAUD

<sup>«</sup> Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



#### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 08 juillet 2014 par Monsieur BERNARD Sébastien à GRUEY LES SURANCE pour la reprise de 3 ha 42, parcelles AX 2, AX 3, AX 5, AX 6, AX 7, AX 8 et AW 26 à GRUEY LES SURANCE, exploités antérieurement par Madame GERBERON Marie-Claude à GRUEY LES SURANCE en vue d'un agrandissement jusqu'à 12 Ha 04.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1:Monsieur BERNARD Sébastien à GRUEY LES SURANCE est autorisé à exploiter 3 ha 42, parcelles AX 2, AX 3, AX 5, AX 6, AX 7, AX 8 et AW 26 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait

naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



# **DECISION**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999.

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 09 juillet 2014 par le GAEC DE GREMONMENIL, Messieurs ROBERT Eric, Raphaël et Valérian à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, pour la reprise de 43 ha 09 à DOCELLES et LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, exploités antérieurement par Monsieur WAGNER Gilbert à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES en vue de l'installation de Monsieur ROBERT Valérian au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

# DECIDE:

ARTICLE 1 : Monsieur ROBERT Valérian est autorisé à exploiter 43 ha 09 à DOCELLES et LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES au sein du GAEC DE GREMONMENIL à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivie BRADD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou htérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



# DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ; VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral nº 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations - agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013:

VU la demande présentée le 11 juillet 2014 par l'EARL CLAUDE MICHEL, Madame MICHEL Yvette et Monsieur MICHEL David à DOMBROT LE SEC pour la reprise de 20 ha 19, parcelles ZD 23, ZT 13, ZT 49, ZT 48 et une partie des parcelles ZD 24 et ZD 8 à DOMBROT LE SEC, exploités antérieurement par Madame MARTIN Marie-Claire à DOMBROT LE SEC en vue de l'installation de Monsieur MICHEL David au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Monsieur MICHEL David est autorisé à exploiter 20 ha 19, parcelles ZD 23, ZT 13, ZT 49, ZT 48 et une partie des parcelles ZD 24 et ZD 8 à DOMBROT LE SEC au sein de l'EARL CLAUDE MICHEL à DOMBROT LE SEC, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte voire contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



#### DECISION

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 22 juillet 2014 par Monsieur MANGIN Daniel à HADOL pour la reprise de 2 ha 95, parcelle C 950 à HADOL, exploités antérieurement par Madame BABEL Nadine à HADOL en vue d'un agrandissement jusqu'à 68 Ha 95

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Monsieur MANGIN Daniel à HADOL est autorisé à exploiter 2 ha 95, parcelle C 950 à HADOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départementa<u>l de</u>s Territoires,

L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par reçours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret nº 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VIJ le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET. Préfet des Vosges

VU le décret nº 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral nº 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 21 juillet 2014 par Monsieur THIRIET Nicolas à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT pour la reprise de 4 ha 56, parcelles B 670, A 590 et B 533 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 62 Ha 23.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

\*\*UR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE:

ARTICLE 1: Monsieur THIRIET Nicolas à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT est autorisé à exploiter 4 ha 56, parcelles B 670, A 590 et B 533 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

urence REVEIL

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation: par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



## **DECISION**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural.

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS pour la reprise de 6 ha 58, parcelles AP 135, AP 138 et AP 139 à XERTIGNY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 285 Ha 69.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

"SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires."

#### **DECIDE**:

ARTICLE 1: Le GAEC DES ARPENTS à PLOMBIERES LES BAINS est autorisé à exploiter 6 ha 58, parcelles AP 135, AP 138 et AP 139 à XERTIGNY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte voire contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Service de l'Économie Agricole et Forestière

# Arrêté n° 448/2014/DDT du *14 octobre 2014*portant distraction du régime forestier de terrain situé sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 5002 du 03 avril 2003;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT lors de sa séance du 24 avril 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 1er octobre 2014;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Article 1er - Sont distraits du régime forestier 00 ha 00 a 65 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale					
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)	
Commune de Dommartin les Remiremont	Dommartin les remiremont	В	751 pie	Les Fontenelles	0,0065	
				TOTAL	0,0065	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 14 octobre 2014.

Pour le préfet et par délégation, Le Chef de service

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Service de l'Économie Agricole et Forestière

# Arrêté n° 449/2014/DDT du 14 octobre 2014 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT en date du 22 mai 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT :
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 1er octobre 2014;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Arrête

Article  $1^{er}$  - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 79 a 80 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha
Commune de Dommartin les Remiremont	Dommartin les Remiremont	С	216	Pré Diaudé	0,7980
		· <del>==</del>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TOTAL	0,7980

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Service de l'Économie Agricole et Forestière

# Arrêté n° 450/2014/DDT du 14 octobre 2014 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal des communes de LE VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL en dates du 14 juin 2012 et 23 aout 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE VAL D'AJOL.
- Vu le plan des lieux;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 2 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 78 a 80 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales						
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha		
Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis		CI	112	Le Bosson	0,9440		
	T = X7=1 32 A 1=1	CE	58	Le Bas d'Hérival	0,4340		
entre les communes du Val d'Ajol et du Girmont Val	unes du jol et du	CE	73	Le Bas d'Hérival	0,8250		
d'Ajol		CE	74	Le Bas d'Hérival	0,5850		
	<u> </u>	l		TOTAL	2,7880		

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de LE VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Service

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Service de l'Economie Agricole et Forestière

# Arrêté n°451/2014/DDT autorisant le défrichement de terrains boisés sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 122-2 et R 123-1,
- Vu le décret du 22 Février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 Avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Vu la décision du 11 Février 2014 de M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges portant délégation de signature à M. Olivier BRAUD, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière
- Vu l'arrêté DREAL-F04114P0043 du Préfet de la Région Lorraine en date du 1 juillet 2014 dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 18 Août 2014, par lequel Jean Louis QUIRIN, agriculteur, manifeste son intention de défricher 1,7610 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT pour la remise en pature,
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> -** L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1,7610 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
	A	57	Champ des gouttes	1,0970	1,0970
BAN DE SAPT		666	Haut jardin	0,2566	0,2566
BAN DE SAPT		1062	Sur le coutil	0,1544	0,1544
		1065	Sur le coutil	0,2530	0,2530
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					1,7610

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

**Article 2 -** La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de travaux et des mesures compensatoires suivantes :

- La mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles lors des travaux de défrichement pour ne pas altérer la nature humide de la partie Nord Ouest de la parcelle cadastrée A57.
- La conservation de réserves boisées en périphérie des parcelles à défricher.

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

**Article 4 -** Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la mairie de BAN DE SAPT ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article** 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,

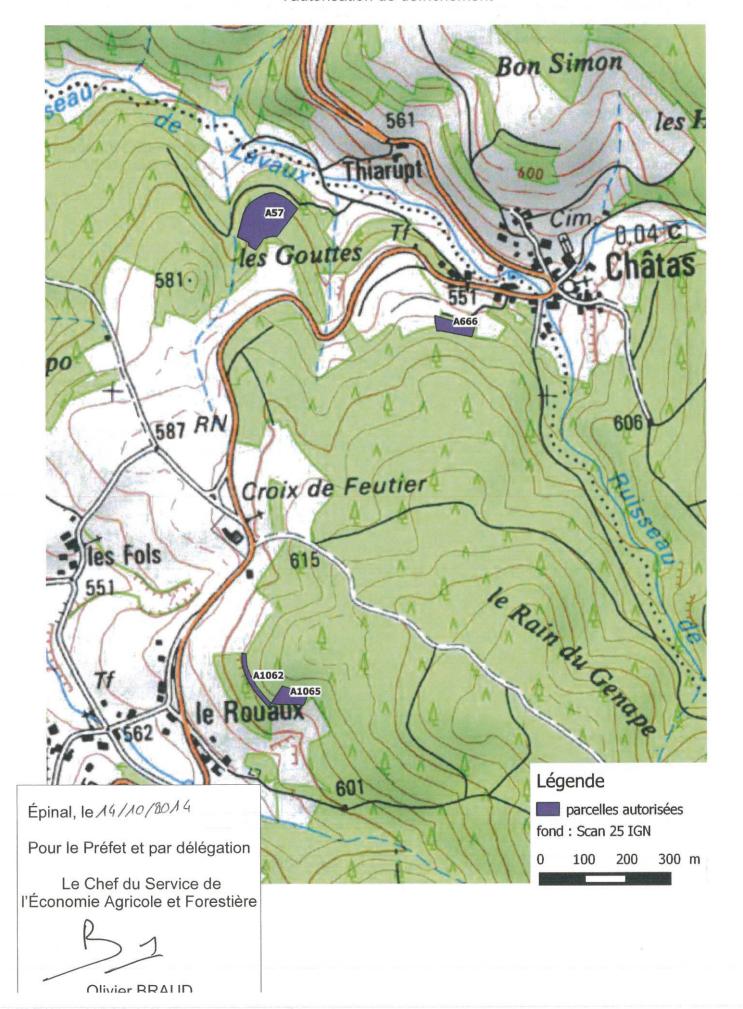
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n°451/2014/DDT : Plan de situation des terrains concernés par l'autorisation de défrichement





Service de l'Économie Agricole et Forestière

# Arrêté n° 459/2014/DDT du 28 octobre 2014 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY en date du 13 mars 2014 et du 26 septembre 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de BAN SUR MEURTHE CLEFCY;
- Vu le plan des lieux;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 22 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Arrête

Article  $1^{\rm er}$  - Il est fait application du régime forestier de 72 ha 36 a 01 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale	Désignations cadastrales							
Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha			
			205		0,4590			
		034 AD	209	Au Dessus du Haut Rain	0,0881			
			215		2,3360			
			16		0,0525			
		034 AE	53	Le Rond Buisson	0,1770			
			54		2,3710			
			51	La Rochire	0,0480			
		034 AH	71	Les Grimels	0,3880			
•	1		303	Les Gilliels	0,0920			
		_	1		4,7630			
			2		0,2360			
		034 AI	4	Boslimpré	12,4060			
		Ī	14	-	0,3847			
			29		5,3170			
			222	Sur les Grimels	0,1110			
	Ban sur Meurthe - Clefcy		224	Sur les Grimeis	0,2770			
G 1		034 AK	250	Stingigoutte	0,3040			
Commune de Ban sur			276		0,3286			
Meurthe -			284	Lettenon	0,2545			
Clefcy			9	La Maxerelle	2,6120			
J		034 AM	33	Au dessus de Grimaufaing	0,3747			
			36 pie		1,8620			
			241	Le Pré Agathe	0,5220			
		034 AN	260		1,5850			
			261		0,1380			
			263		0,0490			
		034 AR	56	Les Royes	0,0630			
		034 AV	27	Le Surceneux	1,0080			
		034 AY	6	- Surceneux-Houssement	0,0450			
			7	Odiceriany-Houssement	0,5550			
		AD	37	Le Chastel	4,7980			
		AE	23	Sur le Haut de la Côte	0,8060			
			24		2,2980			
			28		0,3710			
			29		0,2650			
			33	Vers le Haut de la Côte	0,0890			

				TOTAL	72,3601
Cicley		AM	37	Ferme du Pré Georges	0,7640
	Ban sur Meurthe - Clefcy	AI	18	Le Haut de Steige	6,7300
			40		3,9850
		AH	39	Steingigoutte	0,7700
Clefcy			29	Champs des Fossés	3,2100
Ban sur Meurthe -			59		0,2350
Commune de			46		3,0300
			41	Vers le Haut de la Côte	0,2310
		AE [	39		0,4300
			38		1,3760
			37		0,2740
			34		3,4910

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BAN SUR MEURTHE - CLEFCY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Service,

OLIVIER BRAUD 7



Service de l'Environnement et des Risques

#### Arrêté n°461/2014/DDT

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 25 avril 2013, présentée par Monsieur Clément VAUTHIER, demeurant 37, rue de Lorraine – 88150 IGNEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité <u>n°88 - 547</u> délivré le 4 juillet 2013 par arrêté n°436/2013/DDT, à Monsieur Clément VAUTHIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Clément VAUTHIER est autorisé à exploiter sur la commune de 88150 – IGNEY, un élevage de <u>daims</u> dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Catégorie B espèce daim
- Lieu-dit et parcelles : 37, rue de Lorraine 88150 IGNEY
- Surface: 1 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 6 <u>unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée.</u> Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 547

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

<u>Article 2</u>: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions <u>prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé</u>,
- ♦ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Article 5</u>: L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- aux modalités d'élevage des animaux,
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux.
- aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

<u>Article 6</u>: En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection ante mortem avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection post mortem dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

<u>Article 7</u>: Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8: Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

<u>Article 9</u>: Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11: Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de YGNEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément VAUTHIER. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Service de l'Environnement et des Risques

#### Arrêté nº462/2014/DDT

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 4 février 2013, présentée par Madame Blandine VIRY, demeurant 433, route d'Arches - Géroménil – 88220 HADOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité <u>n°88 - 549</u> délivré le 2 octobre 2013 par arrêté n°545/2013/DDT, à Madame Blandine VIRY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Blandine VIRY est autorisée à exploiter sur la commune de 88220 – HADOL, un élevage de <u>daims</u> dont les caractéristiques sont les suivantes :

- > Catégorie B espèce daim
- Lieu-dit et parcelles : 433, route d'Arches Géroménil 88220 HADOL
- Surface: 0.64 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de <u>4 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée.</u> Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

# Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 549

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

<u>Article 2</u>: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions <u>prévues par l'arrêté ministériel du 8 février</u> 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ♦ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Article 5</u>: L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- aux modalités d'élevage des animaux,
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

<u>Article 6</u>: En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

<u>Article 7</u>: Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

<u>Article 8</u>: Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9: Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10: L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11: Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de HADOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Blandine VIRY. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service fle\l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Service de l'Environnement et des Risques

# **DECISION**

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2014

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret en date du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 23 septembre 2014 relative à la fixation des barèmes des pertes de récolte des prairies, des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2014,

VU la décision prise à la majorité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 21 octobre 2014 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

### DECIDE

# BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER BAREME DES PERTES DE RECOLTE DES PRAIRIES – CAMPAGNE 2014

 Nature
 Propositions 2014 - Commission Nationale Prix moyen
 Prix retenu par la Formation Spécialisée

 FOIN
 9,20 €/Q
 10,20 €/Q
 11,20 €/Q
 10,60€/Q

# BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER PRIX DES CEREALES - CAMPAGNE 2014 ET DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

\*\*\*\*\*\*

Nature des denrées	Propositions de la Commission Nationale		Prix retenus par	Dates d'enlèvement des	
	<u>Minimum</u>	Maximum	<u>Départementale</u>	<u>récoltes</u>	
	€/Quintal	€/Quintal	€/Quintal		
Blé dur	28,50	30,90	30,18	31 août 2014	
Blé tendre panifiable	13,80	16,20	15,48	31 août 2014	
Orge de mouture	11,50	13,90	13,18	31 août 2014	
Orge de brasserie de printemps	14,40	16,80	16,08	15 septembre 2014	
Orge de brasserie d'hiver	11,70	14,10	13,38	15 août 2014	
Avoine noire et blanche	14,20	16,60	15,88	15 septembre 2014	
Seigle	14,20	16,60	15,88	31 août 2014	
Triticale	11,00	13,40	12,68	15 septembre 2014	
Colza	27,80	30,20	29,00	15 août 2014	
Pois	20,90	23,30	22,58	31 août 2014	
Féveroles	25,90	28,30	27,58	15 octobre 2014	
Paille	*	*	2,40	*	
Tournesol	*	* -	*	15 octobre 2014	
Pomme de terre	*	*	rit	20 octobre 2014	
Choux fourrager	*	*	*	31 décembre 2014	
Maïs fourrage	Уr	*	*	15 novembre 2014	
Maïs grain	*	*	*	30 novembre 2014	

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

Le Préfet

Gillbert-PAYET



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

# Arrêté préfectoral n°465/2014/DDT portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
- VU le décret nº 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2048/2006 du 11 septembre 2006 portant organisation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral n°124/2013/DDT du 14 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n°256/2013/DDT du 3 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Vosges,

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 octobre au 27 octobre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

<u>Article 1</u>: L'article 1 – paragraphe 5 de l'arrêté 124/2013/DDT du 14 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est modifié comme suit :

- Représentants des intérêts agricoles :
- > M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- > Représentants des intérêts agricoles :

### Titulaires:

### Suppléants:

- M. Stéphane DEMAY

- M. Marc LANTERNE

- M. Dominique HUMBERT

- M. Marc BAUDREY

Article 2 : L'article 2 « Formations spécialisées » de l'arrêté 124/2013/DDT du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

- Formation Spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
  - Représentants des intérêts agricoles :
  - > M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
  - > Représentants des intérêts agricoles :

### **Titulaires**

### Suppléants

- M. Stéphane DEMAY

- M. Marc LANTERNE

- M. Dominique HUMBERT

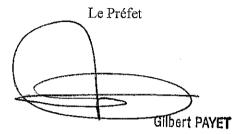
- M. Marc BAUDREY

<u>Article 3</u>: Les membres ci-dessus mentionnés sont nommés jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté 124/2013/DDT soit le 14 mars 2016.

Article 4: Les autres articles de l'arrêté 124/2013/DDT restent inchangés.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le - 4 NOV. 2014





## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat Bureau Financement du Logement

### Arrêté n° 447/2014/DDT

Fixant les coefficients de majoration locale des loyers et les modulations de subventions pour les opérations financées en PLUS et en PLAI.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-9, R 111-5, R 111-20 et R 331-1 à R 331-16;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique";

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, modifié par décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'avis du 18 mars 2014 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Considérant la concertation menée avec les trois bailleurs sociaux du département des Vosges, lors des réunions qui se sont tenues le 20 mars 2014 avec l'OPH de l'Agglomération d'Epinal, le 27 mars 2014 avec la SA d'HLM Le Toit Vosgien, et le 08 avril 2014 avec VOSGELIS (OPH du département des Vosges);

Considérant la nécessité de réviser les coefficients de majoration locale des loyers définis par l'arrêté du 02 avril 2012, compte tenu des évolutions réglementaires et techniques, et de la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant la demande formulée par les bailleurs lors de ces concertations, de pratiquer le cas échéant, une modulation des subventions ;

Considérant la demande formulée par l'un des bailleurs de prendre en considération certains labels européens pour les majorations des loyers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

### Article 1er:

Les coefficients de majoration locale des loyers des opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS et en PLAI sont fixés, conformément au barème suivant :

FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL (PLAI - PLUS) Marge maximum d'ajustement des loyers			
Majoration technique : Installation d'un ascenseur non obligatoire	4 %		
Majoration pour performance énergétique :  * BBC - 10% (RT 2012 – 10%, RT 2012 - 20%, label HPE, label THPE, label Passivhous, Minergie)	5 %		
* Label HPE Rénovation * Label B.B.C. Rénovation	4 % 5 %		

### Article 2:

La majoration pour performance énergétique n'est pas appliquée automatiquement. Elle doit faire l'objet d'une demande spécifique de la part du bailleur lors de la demande de subvention, être justifiée par la nécessité de l'équilibre financier de l'opération et faire apparaître le gain obtenu pour les locataires.

A l'achèvement des travaux, le bailleur transmettra à la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Habitat - Bureau Financement du Logement, un certificat attestant l'obtention du label HPE ou BBC.

### Article 3:

La subvention attribuée pour un logement PLUS ou PLAI, pourra être modulée, en plus ou en moins, dans la limite de l'enveloppe propre à chaque bailleur et justifiée par :

- une performance énergétique particulière,
- l'utilisation d'éco-matériaux,
- l'équilibre financier de l'opération.

Toute modulation de subvention fera l'objet d'une demande spécifique déposée par le bailleur, étayée des éléments justificatifs.

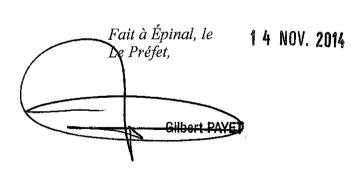
La validation de cette modulation ne pourra être accordée qu'après examen de l'opération spécifique et au vu des éléments déposés.

### Article 4:

L'arrêté préfectoral n° 241/2014/DDT en date du 23 septembre 2014 fixant les coefficients de majoration locale des loyers et les modulations de subventions pour les opérations financées en PLUS et en PLAI est abrogé.

### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



#### PREFET DES VOSGES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

# Arrêté n° 484/2014 du 17 NOV. 2014 portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 7 novembre 2014, référencée AP 088 486 14 0079, concernant l'installation d'une enseigne sur façade, présentée par Monsieur Julien ORIVEL, pour son activité, OR'HABITAT, située 32, rue Michel Collinet à Vagney;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges;

Considérant que l'installation de l'enseigne sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

Article 1er - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 NOV. 2014

Le Préfet

Gilbert PAYET

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

### Arrêté n° 482/2014/DDT Relatif à la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2011

et à la mise à jour annuelle de la liste des communes soumises à obligation d'information préventive, annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°544/2011/DDT relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 125-9 à 11;
- Vu l'arrêté préfectoral n°544/2011/DDT du 8 juillet 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°364/2013/DDT du 10 juin 2013 portant prescription du Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi) de la Mortagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°516/2013/DDT du 24 septembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Moselotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°383/2014/DDT du 3 septembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Saône ;
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;
- Considérant le droit à l'information du public sur les risques majeurs ainsi que l'obligation de mettre à jour annuellement la liste des communes figurant dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs en date du 8 juillet 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

### Article 1:

Le dossier départemental des risques majeurs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 544/2011/DDT en date du 8 juillet 2011 est modifié comme suit :

Modification de la prise en compte du risque inondation sur les communes de :

- La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt,
   Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé suite à l'approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Moselotte le 24 septembre 2013 ;
- Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône suite à l'approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Saône le 3 septembre 2014;
- Autrey, Deinvillers, Romont, Roville-aux-chênes, Sainte-Hélène, Xaffevillers suite à la prescription du Plan de Prévention des Risques « inondations » le 10 juin 2013.

Ces modifications sont signalées aux communes intéressées, à tous les destinataires du Dossier Départemental des Risques Majeurs et consultables sur le site Internet de la Préfecture des Vosges (http://www.vosges.gouv.fr/).

### Article 2:

Liste des communes soumises à obligation d'information préventive, mise à jour, est annexée au présent arrêté.

### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Fait à Épinal, le

1 8 NCV. 2014

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ANNEXE 1

# Liste des communes soumises à obligation d'information préventive (mise à jour 2014)

88001 I	LES ABLEUVENETTES	88053	BELVAL
88002 A	AHEVILLE	88054	BERTRIMOUTIER
88003 A	AINGEVILLE	88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88004 A	AINVELLE	88056	BETTONCOURT
88005 A	ALLARMONT	88057	LE BEULAY
88006 A	AMBACOURT	88058	BIECOURT
88007 A	AMEUVELLE	88059	BIFFONTAINE
88008 A	ANGLEMONT	88060	BLEMEREY
88009 A	ANOULD	88061	BLEURVILLE
88010 A	AOUZE	88062	BLEVAINCOURT
88011 A	ARCHES	88063	BOCQUEGNEY
88012 A	ARCHETTES	88064	BOIS-DE-CHAMP
	AROFFE	88065	BONVILLET
88014 A	ARRENTES-DE-CORCIEUX	88066	BOULAINCOURT
88015 A	ATTIGNEVILLE	88068	LA BOURGONCE
88016 A	ATTIGNY	88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88017 A	AULNOIS	88070	BOUXURULLES
	AUMONTZEY	88071	BOUZEMONT
	AUTIGNY-LA-TOUR	88073	BRANTIGNY
88020 <b>A</b>	AUTREVILLE	88075	LA BRESSE
88021 <b>A</b>	AUTREY	88076	BROUVELIEURES
88022 <b>A</b>	AUZAINVILLIERS	88077	BRU
88023 <b>A</b>	AVILLERS	88078	BRUYERES
88024 <b>A</b>	VRAINVILLE	88079	BULGNEVILLE
	AYDOILLES	88080	BULT
	SADMENIL-AUX-BOIS	88081	BUSSANG
88028 <b>L</b>	A BAFFE	88082	CELLES-SUR-PLAINE
	SAINS-LES-BAINS	88083	CERTILLEUX
	SAINVILLE-AUX-SAULES	88084	CHAMAGNE
	ALLEVILLE	88085	CHAMPDRAY
	SAN-DE-LAVELINE	88086	CHAMP-LE-DUC
	AN-DE-SAPT	88087	CHANTRAINE
	ARBEY-SEROUX		LA CHAPELLE-AUX-BOIS
	ARVILLE	88089	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
	ASSE-SUR-LE-RUPT		CHARMES
	ATTEXEY		CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
	AYECOURT	88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
	AZEGNEY	88093	CHATAS
88042 <b>B</b> .			CHATEL-SUR-MOSELLE
	AZOILLES-ET-MENIL		CHATENOIS
	AZOILLES-SUR-MEUSE		CHATILLON-SUR-SAONE
	EAUFREMONT		CHAUFFECOURT
	EAUMENIL		CHAUMOUSEY
88047 <b>B</b> ]	EGNECOURT	88099	CHAVELOT

88048 BELLEFONTAINE	88100 CHEF-HAUT
88049 BELMONT-LES-DARNEY	88101 CHENIMENIL
88050 BELMONT-SUR-BUTTANT	88103 CIRCOURT
88051 BELMONT-SUR-VAIR	88104 CIRCOURT-SUR-MOUZON
88052 BELRUPT	88105 CLAUDON
88106 BAN/MEURTHE CLEFCY	88107 CLEREY-LA-COTE
88108 LE CLERJUS	88156 DONCIERES
88109 CLEURIE	88157 <b>DOUNOUX</b>
88110 CLEZENTAINE	88158 ELOYES
88111 COINCHES	88159 ENTRE-DEUX-EAUX
88112 COLROY-LA-GRANDE	88160 EPINAL
88113 COMBRIMONT	88161 ESCLES
88114 CONTREXEVILLE	88162 ESLEY
88115 CORCIEUX	88163 ESSEGNEY
88116 CORNIMONT	88164 ESTRENNES
88117 COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	88165 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
88118 COUSSEY	88166 EVAUX-ET-MENIL
88119 CRAINVILLIERS	88167 FAUCOMPTERRE
88120 LA CROIX-AUX-MINES	88168 FAUCONCOURT
88121 DAMAS-AUX-BOIS	88169 FAYS
88122 DAMAS-ET-BETTEGNEY	88170 FERDRUPT
88123 DAMBLAIN	88171 FIGNEVELLE
88124 DARNEY	88172 FIMENIL
88125 DARNEY-AUX-CHENES	88173 FLOREMONT
88126 DARNIEULLES	88174 FOMEREY
88127 DEINVILLERS	88175 FONTENAY
88128 DENIPAIRE	88176 FONTENOY-LE-CHATEAU
88129 DERBAMONT	88177 LA FORGE
88130 DESTORD	88178 LES FORGES
88131 DEYCIMONT	88179 FOUCHECOURT
88132 DEYVILLERS	88180 FRAIN
88133 DIGNONVILLE	88181 FRAIZE
88134 DINOZE	88182 FRAPELLE
88135 DOCELLES	88183 FREBECOURT
88136 DOGNEVILLE	
88137 DOLAINCOURT	88184 FREMIFONTAINE
88138 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	88185 FRENELLE-LA-GRANDE
88139 DOMBASLE-EN-XAINTOIS	88186 FRENELLE-LA-PETITE
88140 DOMBROT-LE-SEC	88187 FRENOIS
88141 DOMBROT-SUR-VAIR	88188 FRESSE-SUR-MOSELLE
88142 DOMEVRE-SUR-AVIERE	88189 FREVILLE
88143 DOMEVRE-SUR-AVIERE	88190 FRIZON
	88192 GELVECOURT-ET-ADOMPT
88144 DOMEVRE-SOUS-MONTFORT 88145 DOMFAING	88193 GEMAINGOUTTE
	88194 GEMMELAINCOURT
88146 DOMJULIEN	88195 GENDREVILLE
88147 DOMMARTIN-AUX-BOIS	88196 GERARDMER
88148 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	88197 GERBAMONT
88149 DOMMARTIN-LES-VALLOIS	88198 GERBEPAL
88150 DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88199 GIGNEVILLE
88151 DOMPAIRE	88200 GIGNEY
88152 DOMPIERRE	88201 GIRANCOURT
88153 DOMPTAIL	88202 GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88154 DOMREMY-LA-PUCELLE	88203 GIRECOURT-SUR-DURBION
88204 GIRMONT	88260 LANGLEY
88205 GIRMONT-VAL-D'AJOL	88261 LAVAL-SUR-VOLOGNE
88206 GIRONCOURT-SUR-VRAINE	88262 LAVELINE-DEVANT-BRUYERES

88208 GODONCOURT	88263 LAVELINE-DU-HOUX
88209 GOLBEY	88264 LEGEVILLE-ET-BONFAYS
88210 GORHEY	88265 LEMMECOURT
88213 LA GRANDE-FOSSE	
88214 GRANDRUPT-DE-BAINS	88266 LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88215 GRANDRUPT	88267 LERRAIN
88216 GRANDVILLERS	88268 LESSEUX
88218 GRANGES-SUR-VOLOGNE	88269 LIEZEY
88219 GREUX	88270 LIFFOL-LE-GRAND
88220 GRIGNONCOURT	88271 LIGNEVILLE
88221 GRUEY-LES-SURANCE	88272 LIRONCOURT
88222 GUGNECOURT	88273 LONGCHAMP
88223 GUGNEY-AUX-AULX	88274 LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS 88275 LUBINE
88224 HADIGNY-LES-VERRIERES	88276 LUSSE
88225 HADOL	88277 LUVIGNY
88226 HAGECOURT	88278 MACONCOURT
88227 HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	88279 MADECOURT
88228 HAILLAINVILLE	88280 MADEGNEY
88229 HARCHECHAMP	88281 MADONNE-ET-LAMEREY
88230 HARDANCOURT	88282 LE MAGNY
88231 HAREVILLE	88283 MALAINCOURT
88232 HARMONVILLE	88284 MANDRAY
88233 HAROL	88285 MANDRES-SUR-VAIR
88234 HARSAULT	88286 MARAINVILLE-SUR-MADON
88235 HAUTMOUGEY	88287 MAREY
88236 LA HAYE	88288 MARONCOURT
88237 HENNECOURT	88290 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88238 HENNEZEL	88291 MARTINVELLE
88240 HERPELMONT	88292 MATTAINCOURT
88241 HOUECOURT	88293 MAXEY-SUR-MEUSE
88242 HOUEVILLE	88294 MAZELEY
88243 HOUSSERAS	88295 MAZIROT
88244 LA HOUSSIERE	88296 MEDONVILLE
88245 HURBACHE	88297 MEMENIL
88246 <b>HYMON</b> T	88298 MENARMONT
88247 IGNEY	88299 MENIL-EN-XAINTOIS
88248 ISCHES	88300 MENIL-DE-SENONES
88249 JAINVILLOTTE	88301 MENIL-SUR-BELVITTE
88250 JARMENIL	88302 LE MENIL
88251 JEANMENIL	88303 MIDREVAUX
88252 JESONVILLE	88304 MIRECOURT
88253 JEUXEY	88305 MONCEL-SUR-VAIR
88254 JORXEY	88306 LE MONT
88255 JUBAINVILLE	88307 MONT-LES-LAMARCHE
88256 JUSSARUPT	88308 MONT-LES-NEUFCHATEAU
88257 JUVAINCOURT	88309 MONTHUREUX-LE-SEC
88258 LAMARCHE	88310 MONTHUREUX-SUR-SAONE
88259 LANDAVILLE	88311 MONTMOTIER
88312 MORELMAISON	88365 RACECOURT
88313 MORIVILLE	88366 RAINVILLE
88314 MORIZECOURT	88367 RAMBERVILLERS
88315 MORTAGNE	88369 RAMONCHAMP
88316 MORVILLE	88370 RANCOURT
88317 MOUSSEY	88371 RAON-AUX-BOIS
88318 MOYEMONT	88372 RAON-L'ETAPE
88319 MOYENMOUTIER	88373 RAON-SUR-PLAINE

!

88320 NAYEMONT-LES-FOSSES	88374	RAPEY
88321 NEUFCHATEAU		RAVES
88322 LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES		
88324 LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS		REGNEVELLE
88325 LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT		
88326 NEUVILLERS-SUR-FAVE		REHAINCOURT
88327 NOMEXY		REHAUPAL
88328 NOMPATELIZE		RELANGES
88330 NONVILLE		REMIREMONT
88331 NONZEVILLE		REMONCOURT
88332 NORROY		REMOMEIX
88333 NOSSONCOURT		REMOVILLE
88334 OELLEVILLE		RENAUVOID
88336 OLLAINVILLE		REPEL
88337 ONCOURT		ROBECOURT
88338 ORTONCOURT		ROCHESSON
88340 PADOUX		ROCOURT
88341 PAIR-ET-GRANDRUPT		ROLLAINVILLE
88342 PALLEGNEY		ROMONT
88343 PAREY-SOUS-MONTFORT		LES ROUGES-EAUX
88344 PARGNY-SOUS-MUREAU		
88345 LA PETITE-FOSSE		ROUVRES-EN-XAINTOIS
88346 LA PETITE-RAON		ROUVRES-LA-CHETIVE
88347 PIERREFITTE		ROVILLE-AUX-CHENES
88348 PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE		ROZEROTTE
88349 PLAINFAING		ROZIERES-SUR-MOUZON
88350 PLEUVEZAIN		RUGNEY
88351 PLOMBIERES-LES-BAINS		RUPPES
88352 POMPIERRE		RUPT-SUR-MOSELLE
88353 PONT-LES-BONFAYS		SAINT-AME
88354 PONT-SUR-MADON		SAINTE-BARBE
88355 PORTIEUX		SAINT-BASLEMONT
88356 LES POULIERES		SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88357 POUSSAY		SAINT-DIE DES VOSGES
88358 POUXEUX		SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88359 PREY		SAINT-GENEST
88360 PROVENCHERES-LES-DARNEY		SAINT-GORGON
88361 PROVENCHERES-SUR-FAVE		SAINTE-HELENE
88362 LE PUID		SAINT-JEAN-D'ORMONT
88363 PUNEROT		SAINT-JULIEN
88364 PUZIEUX		SAINT-LEONARD
88424 SAINTE-MARGUERITE		TREMONZEY
88425 SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE		UBEXY
88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE		URIMENIL
88427 SAINT-MENGE	88482	URVILLE
88428 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		UXEGNEY
88429 SAINT-NABORD		UZEMAIN
88430 SAINT-OUEN-LES-PAREY		VAGNEY
88431 SAINT-PAUL		LE VAL-D'AJOL
88432 SAINT-PIERREMONT		VALFROICOURT
88433 SAINT-PRANCHER		VALLEROY-AUX-SAULES
88434 SAINT-REMIMONT		VALLEROY-LE-SEC
88435 SAINT-REMY		LES VALLOIS
88436 SAINT-STAIL		LE VALTIN
88437 SAINT-VALLIER		VARMONZEY
88438 LA SALLE		VAUBEXY
	1	·

:

88439 SANCHEY	88495 VAUDEVILLE
88440 SANDAUCOURT	88496 VAUDONCOURT
88441 SANS-VALLOIS	88497 VAXONCOURT
88442 SAPOIS	88498 <b>VECOUX</b>
88443 SARTES	88499 <b>VELOTTE-ET-TATIGNECOURT</b>
88444 LE SAULCY	88500 VENTRON
88445 SAULCY-SUR-MEURTHE	88501 LE VERMONT
88446 SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	88502 VERVEZELLE
88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	88503 VEXAINCOURT
88448 SAUVILLE	88504 VICHEREY
88449 SAVIGNY	88505 VIENVILLE
88450 SENAIDE	88506 VIEUX-MOULIN
88451 SENONES	88507 VILLERS
88452 SENONGES	88508 VILLE-SUR-ILLON
88454 SERCOEUR	88509 VILLONCOURT
88455 SERECOURT	88511 VILLOUXEL
88456 SEROCOURT	88512 VIMENIL
88457 SIONNE	88513 VINCEY
88458 SOCOURT	88514 VIOCOURT
88459 SONCOURT	88515 VIOMENIL
88460 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	88516 VITTEL
88462 LE SYNDICAT	88517 VIVIERS-LE-GRAS
88463 TAINTRUX	88519 LA VOIVRE
88464 TENDON	88520 LES VOIVRES
88465 THAON-LES-VOSGES	88521 VOMECOURT
88466 THEY-SOUS-MONTFORT	88522 VOMECOURT-SUR-MADON
88467 THIEFOSSE	88523 VOUXEY
88468 LE THILLOT	88524 VRECOURT
88470 LE THOLY	88525 VROVILLE
88471 LES THONS	88526 WISEMBACH
88472 THUILLIERES	88527 XAFFEVILLERS
88473 TIGNECOURT	88528 XAMONTARUPT
88474 TILLEUX	88529 XARONVAL
88476 TOTAINVILLE	88530 XERTIGNY
88478 TRANQUEVILLE-GRAUX	88531 XONRUPT-LONGEMER
	88532 ZINCOURT



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

### Arrêté nº489/2014/DDT

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant les arrêtés du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 11 décembre 2013, présentée par Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, demeurant 11, rue des Templiers — 88150 GIRMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité <u>n°88 - 550</u> délivré le 16 octobre 2013 à Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jean Pierre PHILIPPE est autorisé à exploiter sur la commune de 88150 - GIRMONT, un élevage de <u>faisans</u> dont les caractéristiques sont les suivantes :

- > Catégorie A et B espèce faisan
- ➤ Lieu-dit et parcelles : 11, rue des Templiers 88150 GIRMONT
- Surface: 1 volière principale de 500 m² (à l'intérieur une volière 9 m²)

La charge maximale autorisée sur le parc est de <u>40 unités (adultes) et ne devra pas être dépassée.</u> Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

### Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 563

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

<u>Article 2</u>: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

<u>Article 3</u>: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, <u>d'un</u> registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ♦ Au marquage des animaux dans les conditions <u>prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant les arrêtés du 10 août 2004 susvisés,</u>
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Article 5</u>: L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- aux modalités d'élevage des animaux,
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

<u>Article 6</u>: En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection ante mortem avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection post mortem dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

<u>Article 7</u>: Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

<u>Article 8</u>: Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9: Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10: L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11: Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de GIRMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Pierre PHILIPPE et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

# Arrêté n° 490 / 2014 du 2 1 NOV. 2014 portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 octobre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 367 14 0075 concernant l'installation d'enseignes Boulangerie Pâtisserie sur les façades d'un immeuble situé 68, rue Carnot à Rambervillers, présentée par M. Sébastien VAUTRIN;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De Préfet,

Fait à Épinal, le 2 1 NOV. 2014

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

# Arrêté n° 491 / 2014 du 2 1 NOV. 2014 portant refus d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade de l'immeuble, situé 1, rue de l'Eglise à Fraize, réceptionnée à la DDT le 21 octobre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 181 14 0070, présentée par Mme Sandra COUZINEAU pour le Groupe-Newyork mandaté par Aviva Assurances ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2014 ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges;

Considérant que le projet, en l'état, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est de nature à porter atteinte à ce dernier.

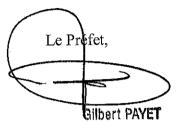
Sur proposition du secrétaire général,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation d'installer les enseignes sur la façade objet de la demande susvisée, est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 2 1 NOV. 2014



## <u>Délais et voies de recours</u> :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

### Arrêté n°494/2014/DDT

### portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité.

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant les arrêtés du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 4 février 2013, présentée par Madame Blandine VIRY, demeurant 433, route d'Arches - Géroménil – 88220 HADOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 549 délivré le 2 octobre 2013 par arrêté n°545/2013/DDT, à Madame Blandine VIRY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

Considérant qu'une erreur est apparue dans le calcul de la charge maximale autorisée pour l'élevage de daims de Madame Blandine VIRY,

### ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté 462/2014/DDT est modifié comme suit :

Madame Blandine VIRY est autorisée à exploiter sur la commune de 88220 – HADOL, un élevage de <u>daims</u> dont les caractéristiques sont les suivantes :

- > Catégorie B espèce daim
- Lieu-dit et parcelles : 433, route d'Arches Géroménil 88220 HADOL
- Surface: 0,64 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est portée de 4 à <u>6 unités (tous âges confondus) et ne devra pas</u> <u>être dépassée</u>. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 549

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 462/2014/DDT, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté 462/2014/DDT restent inchangés.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de HADOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Blandine VIRY. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUKKENSTURM



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

### Arrêté n° 497/2014/DDT du 24 novembre 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du bassin de rétention de la ZAC des Terres Saint-Jean sur la commune de EPINAL, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2448/2005 du 19 octobre 2005, autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC des Terres Saint-Jean, sur la commune de EPINAL;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu les visites de terrain du 21 juin 2013 et du 8 avril 2014 en présence de représentants des services techniques de la Ville d'EPINAL, de la Lyonnaise des Eaux et de la DDT des Vosges ;

Vu le dossier de « Mise en application du décret 2007-1735 sur les bassins de rétention d'eau pluviale de la commune d'EPINAL » rédigé par une élève de l'IUT de Nancy-Brabois pour le compte de la Ville d'EPINAL ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Ville d'EPINAL, gestionnaires du bassin de rétention, par courrier du 4 novembre 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 24 novembre 2014 ;

Considérant le dossier « Listing des ouvrages de rétention des eaux pluviales » présenté par la Ville d'EPINAL au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage du déclarant situé sur la commune de EPINAL, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

### Article 1: Localisation du site

Le barrage du bassin de retenue de Terre Saint-Jean est situé sur la commune de EPINAL, entre la Zone d'Aménagement Concerté, la Route Nationale 57 et le Golf Municipal. Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=958 077 et Y=6 793 866.

## Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux :  2°) De classe D  Dés que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

### Article 3: Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

### Article 4: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

### Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Députe Maire d'EPINAL, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.